

## **CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION « RIBAMBELLE » DE SAINT SAUVEUR EN PUISAYE**

**Entre :**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

**Et :**

L'association « Ribambelle », dont le siège est situé 1, allée des Roses, 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, représentée par sa Présidente, Madame Jessica CHARPENTIER, d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce depuis le 1er janvier 2017, date de sa création officielle, la compétence petite-enfance, parentalité, enfance, jeunesse et sports.

A ce titre elle participe au financement de l'association « Ribambelle ».

La présente convention pose le cadre, les objectifs et les moyens d'un partenariat pérenne entre la collectivité et l'association « Ribambelle ».

La collectivité reconnaît de ce fait l'apport essentiel des associations en matière d'animation et de développement local, la complémentarité et la cohérence de leurs actions avec la mission communautaire et la plus-value pour le territoire de l'engagement citoyen.

### **Article 1 - Contexte administratif**

Pour des raisons d'organisation administratives et techniques, la présente convention est assise sur la durée de la convention territoriale Globale signée avec la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2029.

### **Article 2 - Dispositions à caractère général**

La commune de Saint Sauveur en Puisaye met à disposition gratuitement les établissements situés :

D'une part au 1, allée des Roses, 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, d'une surface de 84.65 m<sup>2</sup> à la Communauté de communes de Puisaye Forterre afin que l'association « Ribambelle » puisse en faire l'usage exclusif.

D'autre part au 6, rue de la Roche, 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE, d'une surface de 83 m<sup>2</sup> à la Communauté de communes de Puisaye Forterre afin que l'association « Ribambelle » puisse en faire l'usage exclusif.

En contrepartie, l'association « Ribambelle » a pour mission la gestion de l'accueil de loisirs « Ribambelle », c'est-à-dire l'élaboration et la mise en œuvre des projets éducatifs et pédagogiques ainsi que la responsabilité du fonctionnement de l'établissement. L'association « Ribambelle » est de plein droit employeur du personnel salarié, la gestion de ce personnel est de son entière responsabilité.

L'association est également l'ordonnateur des dépenses autorisées dans le cadre des budgets validés par le Conseil d'Administration et juridiquement responsable de son fonctionnement.

L'accueil collectif de mineurs géré par l'association « Ribambelle » possède une capacité d'accueil qui s'adapte à son nombre d'encadrants déclarés auprès des services préfectoraux.

Le public fréquentant la structure provient de la commune de Saint Sauveur et des communes voisines. La structure est en capacité de faire évoluer sa capacité d'accueil et son nombre d'encadrants en fonction des besoins des utilisateurs.

Lorsque l'Association ne peut accueillir une famille, faute de place, elle s'engage, après obtention du consentement de cette dernière, à recueillir ses coordonnées et à les transmettre aux animatrices du Relais Petite Enfance. Celles-ci reprendront contact avec la famille dans le cadre de leur mission de Lieu d'Information aux Familles (LINF) et chercheront des solutions de garde alternative à proposer aux parents.

### **Article 3 - Description des biens mis à disposition de l'association**

L'accueil de loisirs « Ribambelle » est composé, rue des Roses de :

- Un hall d'entrée d'une surface de 6.2m<sup>2</sup>
- Un bureau administratif pour la direction d'une surface de 15 m<sup>2</sup>
- Une salle d'activité d'une surface de 33.15 m<sup>2</sup>
- Une cuisine d'une surface de 10.10 m<sup>2</sup>
- De sanitaires d'une surface de 2.1 m<sup>2</sup>
- Une salle de sieste d'une surface de 18.3 m<sup>2</sup>

Sont également mis à disposition par la commune sans usage exclusif :

- Une salle de motricité de l'école maternelle,
- Les sanitaires de l'école maternelle,
- Une salle de restauration scolaire située à l'étage du bâtiment de l'école élémentaire,
- Les cours et jeux d'extérieur des écoles maternelles et élémentaires.

L'accueil de loisirs « Ribambelle » est composé, rue de la Roche de :

- Une salle d'activité d'une surface de 60 m<sup>2</sup>
- De sanitaires et lavabos d'une surface de 20 m<sup>2</sup>

Les locaux mis à disposition par la commune qui sont conjointement utilisés par les écoles et l'accueil de loisirs doivent être restitués dans leur état d'origine lors de l'entrée dans les locaux.

## **Article 4 - Obligations législatives et statutaires de l'association « Ribambelle »**

Le fonctionnement de l'accueil de loisirs « Ribambelle » devra garantir un fonctionnement permettant d'assurer un service au public. Sa gestion se conformera aux différentes réglementations en vigueur par type d'accueil, c'est-à-dire répondra aux définitions réglementaires suivantes :

- Aux obligations imposées par les lois et décrets relatifs aux accueils collectifs de mineurs.
- Aux orientations imposées par le Service Départemental à la Jeunesse à la Jeunesse et aux Sports de l'Yonne (SDJES) notamment en ce qui concerne la qualification du personnel et le fonctionnement technique de la structure.
- Aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale et Agricole, notamment en ce qui concerne la participation financière des familles.
- Au Projet Educatif de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, concernant la politique de la petite enfance et de la jeunesse sur le territoire intercommunal.
- Aux orientations de la convention collective nationale, choisie par l'association

## **Article 5 - Nature juridique**

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail, et que l'association « Ribambelle » renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

## **Article 6 - En cas de dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association « Ribambelle », les partenaires se réuniront afin de trouver une solution pour assurer la continuité de service au public.

## **Article 7 - Attestation d'assurances**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre prend en charge la couverture de l'ensemble des bâtiments et équipements dont elle est propriétaire, en responsabilité civile et multirisque.

L'association « Ribambelle » exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle s'assurera pour les équipements dont elle est propriétaire et pour l'ensemble de ses activités, et transmettra annuellement à la Communauté de communes l'attestation d'assurance correspondante.

## **Article 8 - Impositions et taxes**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation seront prises en charge par l'association « Ribambelle ».

## **Article 9 - Gestion, réparations et charges diverses (ANNEXE 1)**

L'association « Ribambelle » satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sans l'accord exprès de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

L'association « Ribambelle » entretiendra les locaux et les surfaces de jeux selon les normes en vigueur. En cas d'ajout d'équipement pouvant impacter le bâtiment ou les réseaux souterrains, l'association devra obtenir l'accord préalable de la Communauté de communes.

Pour la répartition des charges locataires/propriétaires, se rapporter à l'annexe 1 de la présente convention ou consulter <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31697>

*La Communauté de communes s'engage* à mettre à disposition de l'association « Ribambelle » un bâtiment fonctionnel en lien avec l'activité à exercer au sein de celui-ci. Aussi les grosses réparations, comme le chauffage ou des travaux d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment, par exemple, sont à la charge du bailleur (art 6 de la loi du 06 juillet 1989). Dans ces cas-là, le bailleur doit avertir le locataire par lettre recommandée. Auquel cas, la Communauté de communes (bailleur) et l'association « Ribambelle » (occupant) devront se mettre en accord sur la période et la durée des travaux, afin que les usagers de l'accueil collectif de mineurs en soient impactés le plus faiblement possible.

*L'association « Ribambelle » s'engage*, selon le décret n°87-712 du 26 août 1987, à prendre en charge à ses frais « les réparations locatives ». L'association est responsable de la conservation du local ou des locaux et doit veiller à ce que ceux-ci restent propres.

Les dépenses et projets touchant le gros œuvre ou le bâtiment restent à la charge de la Communauté de communes, et l'association s'oblige à travailler avec les services de l'intercommunalité pour toutes questions relatives au bâtiment. A ce titre, une rencontre annuelle en Octobre ou Novembre de l'année N sera prévu entre les parties afin de définir quels projets d'investissements ou d'amélioration devront être conduits pour l'année N+1. Aucun projet d'investissement ne pourra être conduit (sauf sinistre, réparations urgentes liées à l'hygiène et à la sécurité, et les évolutions réglementaires...) s'il n'a pas été anticipé en période de préparation budgétaire en lien avec les services de la Communauté de communes.

## **Article 10 : Protocole d'urgence (ANNEXE 2)**

Dans le cas d'un besoin urgent qui doit trouver une solution sans délai (fuite, panne électrique...), l'association est autorisée à prendre contact avec la mairie du lieu

d'implantation de la structure, sous réserve qu'une convention soit signée entre la commune et l'intercommunalité.

Dans ce cas, le protocole suivant doit être appliqué :

- 1/ Prise de contact téléphonique avec les services municipaux
- 2/ Au moment de l'intervention des agents municipaux, remplissage du document de suivi fourni en annexe de la présente convention par les agents municipaux et la Directrice de la structure (ou son représentant)
- 3/ A la suite de l'intervention, envoi par mail du document de suivi au service Enfance Jeunesse de la Communauté de communes.

Dans le cas où l'intervention d'une entreprise soit nécessaire, l'association s'oblige à informer le service Enfance Jeunesse de la Communauté de communes, avant de contacter une entreprise. En effet, les services peuvent pour certaines prestations disposer d'un réseau ou bien travailler avec une société particulière.

## **Article 11 - Charges**

L'association « Ribambelle » acquittera l'ensemble des charges courantes liées à son activité au sein de l'établissement (eau, électricité, téléphone, chauffage, fluides, ordures ménagères...).

En sa qualité de propriétaire, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre prendra en charge les dépenses résultant des dommages et des réparations touchant le gros œuvre et le bâtiment ainsi que les contrôles périodiques.

## **Article 12 - Valorisations**

Le montant de la redevance mensuelle correspondant à la mise à disposition des locaux est fixé à 600 €, soit la somme de :

- 7 200 € pour l'accueil de loisirs Ribambelle.

Cette valorisation de la mise à disposition du bâtiment par la Communauté de communes devra apparaître dans les comptes annuels de l'association.

Signataire d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne et la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre participe financièrement aux frais de fonctionnement de l'association « Ribambelle » pour la gestion de l'accueil collectif de mineurs « Ribambelle ». L'article 13 de la présente convention définit les modalités de ce soutien financier.

## **Article 13 - Dispositions quant au fonctionnement de l'accueil de loisirs « Ribambelle »**

L'association « Ribambelle » s'engage à organiser et gérer l'accueil collectif de mineurs en respectant la législation en vigueur (taux d'encadrement, diplômes des encadrants...).

Elle s'engage à assurer un accueil les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin et après-midi lors des temps d'accueils périscolaires (avant et après l'école) sur les différentes écoles concernées (Saints-en-Puisaye, Saint-Sauveur-en-Puisaye et Lainsecq).

De même, elle s'engage à assurer un accueil périscolaire les mercredis et extrascolaire durant les vacances scolaires.

Ces accueils sont organisés sous forme de demi-journées ou journées.

Les fermetures pour congés annuels seront décidées par l'association qui en informera la Communauté de communes.

Une réflexion devra être conjointement menée avec les autres structures d'accueil afin d'organiser un service minimum aux périodes où sont fermées la plupart des structures afin de répondre aux besoins d'accueil des familles (Aout et vacances de Noël).

## **Article 14 - Dispositions à caractère financier**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre gère le service Enfance-Jeunesse sur son territoire de compétence. A ce titre, elle ne saurait soutenir financièrement l'association en dehors de la stricte gestion du service d'accueil des enfants. **Ainsi, l'association sera subventionnée annuellement sur la gestion rigoureuse du centre de loisirs uniquement, et non sur des projets annexes ou d'investissements.**

### **14.1 : Engagement de l'association « Ribambelle »**

Conformément à l'article 2 de la présente convention, la gestion budgétaire et financière de l'association « Ribambelle », et de l'accueil collectif de mineurs qui y est rattaché est assurée par l'association « Ribambelle ».

L'association s'engage :

a/ A établir et transmettre à la Communauté de communes pour chaque exercice comptable :

- Un budget prévisionnel de l'exercice N+1 (sincère, véritable, équilibré), transmis à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre ainsi que les prévisions quantitatives et qualitatives, **avant le 15 Novembre de l'année en cours**
- Un compte de résultat de l'exercice antérieur, accompagné du rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que les réalisations qualitatives et quantitatives **avant le 30 Avril dernier délai**
- Le projet d'établissement ou le projet pédagogique de la structure (notamment à chaque modification)

b/ A déclarer auprès de la CAF

- Les données d'activités et financières réelles,
- Les données d'activités et financières prévisionnelles

**Et à transmettre une copie de la déclaration à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.**

c/ A tenir son assemblée générale :

- Avant le 30 Avril de chaque année : une tolérance jusqu'au 31 Mai est acceptée pour prendre en compte la réalité du service.

**Mémento :**

1/ Afin de s'assurer que les éléments soient transmis conformément à ce qui est inscrit dans la présente convention, la Communauté de communes adressera un courrier au mois de Janvier rappelant à l'association ses obligations quant à la présentation des pièces.

2/ Si pour des raisons techniques, l'association n'est pas en mesure de présenter les pièces en bonne et due forme, elle adresse un courrier à la Communauté de communes en précisant la date à laquelle elle apportera les informations.

3/ 15 jours avant cette date, la Communauté de communes adresse un courriel de rappel à l'association.

4/ Si au 30 Avril, l'association n'a pas apporté les éléments par courrier au service enfance jeunesse de la Communauté de communes, celle-ci suspendra l'acompte de subvention du mois de mai.

**14.2 : Engagement de la Communauté de communes**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser à l'association « Ribambelle » la somme votée au budget de l'année N, pour l'aide au fonctionnement de l'association. Le montant de la subvention sera défini dans une annexe financière à la présente convention établie chaque année.

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40 % du montant de la subvention votée pour l'année N en Mai
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre, sous réserve de la présentation des pièces attendues par la Communauté de communes à cette période (budget prévisionnel de l'exercice N+1 sincère, véritable, équilibré)

Ces montants seront variables en fonction des versements de la CAF en lien avec la CTG et dépendront du retour des données chiffrées dans les temps impartis.

Le comptable assignataire des paiements est le Receveur du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Auxerre.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des partenaires institutionnels, dans le cadre d'une commission spécifique, sera organisé avant toute prise de décision.

### **Article 15 - Dispositions à caractère administratif**

L'association « Ribambelle » s'engage à rendre compte à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre de la qualité du travail effectué, des effectifs accueillis, du taux d'occupation ainsi que des prévisions d'occupation pour l'accueil de loisirs « Ribambelle », des projets envisagés ou développés, notamment en prévoyant au minimum 2 conseils d'administration par an. De même, l'association « Ribambelle » s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, de la réalisation des actions et de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande, l'association communiquera tout document de nature juridique, fiscale, sociale, ou comptable, utile, notamment pour permettre le traitement de la Convention Territoriale Globale signée par la collectivité avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne.

L'association « Ribambelle » s'engage à inviter 2 représentants élus de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, au sein du Conseil d'Administration de l'association, et ce en tant que membres associés. La représentativité des élus de la Communauté de communes au sein de l'association sera garantie de la manière suivante :

- Présence du Vice-Président de la Communauté de communes en charge des questions relatives à l'enfance – jeunesse.
- Présence d'un élu communautaire de la commune d'implantation de l'accueil de loisirs.

D'autre part, l'association « Ribambelle » devra informer la Communauté de communes de Puisaye-Forterre de toute modification de ces statuts.

Dans le cadre de toute communication par voie de presse ou bien sur tout support de communication à destination du grand public qu'elle réalise, l'association « Ribambelle » s'engage à rappeler systématiquement le soutien de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre. A ce titre, l'association devra utiliser le logo qui lui sera fourni par la Communauté de communes.

### **Article 16 : Dispositions à caractère technique**

L'association s'engage à entretenir des relations régulières de travail avec la Communauté de communes :

- En permettant aux administrateurs de l'association et au Directeur(trice) de l'établissement d'accueil de participer à la Commission Jeunesse Enfance Loisirs ou aux autres temps d'échanges ou de formations en commun sur le Territoire.

- En transmettant les coordonnées des familles qui ne trouveraient pas de solution d'accueil dans la structure aux animatrices du Relais Petite Enfance de Puisaye-Forterre dans le cadre du Lieu d'Accueil et d'Information aux Familles (LINF).
- En participant aux éventuelles réunions de travail organisées par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

## **Article 17 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet pour une durée de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

## **Article 18 - Clauses d'avenant**

En cas de non-respect de tout ou partie des termes de la présente convention, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre se réserve le droit de suspendre le versement des subventions afférentes à l'association et à l'accueil qui y est rattaché, jusqu'à ce que l'association « Ribambelle » présente les garanties attendues. Cette décision interviendra après l'organisation d'une réunion de conciliation convoquée par la commission Enfance-Jeunesse et Sports, élargie aux Vice-Présidents de la Communauté de communes.

Toute modification dans la situation de l'association « Ribambelle » ou de l'accueil qui y est rattaché, ou bien dans la situation de la Convention Territoriale Globale, ayant une incidence sur ledit contrat ou sur la participation financière de la collectivité auprès de l'association entraînera la révision de la présente convention. Un avenant à la convention sera passé entre l'association « Ribambelle » et la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

## **Article 19 - Dénonciation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un ou l'autres des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra, pour tout motif d'intérêt général, prononcer la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en respectant un préavis de trois mois.

## **Article 20 - Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal compétent tranchera les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## **Article 21 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

### **Article 22 - Signataires**

Fait en deux exemplaires à Toucy, le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Président de la Communauté de communes  
de Puisaye-Forterre  
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de l'Association  
« Ribambelle »  
Mme Jessica CHARPENTIER

## ANNEXE 1 : Répartitions des charges et réparations relatives au bâtiment

Type de travaux / entretien / Maintenance sur les bâtiments	A la charge de la CC	A la charge de l'association
Vérification électrique	X	
Vérification extincteurs	X	
Vérification Gaz	X	
Entretien VMC (entretien annuel, changement des filtres)	X	
Vérification et entretien ascenseurs	X	
Maintenance jeux extérieurs	X	
Lutte contre les nuisibles / Retrait des essaims		X
Tontes / entretien des haies / Taille/ élagage des arbres et arbustes		X
Dégorgement des conduits de descentes d'eaux pluviales		X
Entretien courant des portes et fenêtres		X
Entretien et remplacement des stores		X
Entretien des plafonds et des murs, raccords de peintures et de tapisseries, remplacement des revêtements tels que faïence, mosaïque, matière plastique, rebouchage de trous d'anciennes fixations	Acquisition des matériaux par l'association, remplacement par les services de la communauté de communes	
Revêtements de sol (changement)	X	

Entretien et réparation des placards et menuiseries, plinthes, baguettes, moulures, systèmes de fermeture		X
Entretien et remplacement de la plomberie, robinetterie, WC, ballons d'eau chaude...		X
Vidange et entretien des fosses septiques ou puisards		X
Réparations ou remplacements des installations électriques	Acquisition des matériaux par l'association, remplacement par les services de la Communauté de communes	
Entretien des systèmes de chauffage (vérification des détecteurs de fumées, entretien annuel des appareils de chauffage, purge des radiateurs)		X

NB : L'usure anormale des éléments est à la charge de l'association et l'usure normale à la charge de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 02/12/2025

ID : 089-200067130-20251127-220\_2025-DE



## ANNEXE 2 : INTERVENTIONS DES AGENTS DE LA COMMUNE DE TOUCY

### ANNEXE 3 : PLANNING DE TRANSMISSION DES DONNEES D'ACTIVITES et FINANCIERES

DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA CCPF	DATE Dernier délai – ANNEE N	DATE Dernier délai – ANNEE N-1
Budget prévisionnel de l'année N+1		<a href="#">15 Novembre</a>
Déclaration CAF PREVISIONNEL de l'année N	<a href="#">31 Mars</a>	
Budget de l'année N actualisé	<a href="#">31 Mars</a>	
Compte de résultat de l'année N-1	<a href="#">30 Avril</a>	
Bilan financier de l'année N-1	<a href="#">30 Avril</a>	
Déclaration CAF REEL N-1	<a href="#">30 Avril</a>	
Déclaration CAF Actualisation année N	<a href="#">31 octobre</a>	

### ANNEXE 3 : PLANNING DE TRANSMISSION DES DONNEES D'ACTIVITES et FINANCIERES

DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA CCPF	DATE Dernier délai – ANNEE N	DATE Dernier délai – ANNEE N-1
Budget prévisionnel de l'année N+1		<a href="#">15 Novembre</a>
Déclaration CAF PREVISIONNEL de l'année N	<a href="#">31 Mars</a>	
Budget de l'année N actualisé	<a href="#">31 Mars</a>	
Compte de résultat de l'année N-1	<a href="#">30 Avril</a>	
Bilan financier de l'année N-1	<a href="#">30 Avril</a>	
Déclaration CAF REEL N-1	<a href="#">30 Avril</a>	
Déclaration CAF Actualisation année N	<a href="#">31 octobre</a>	

# CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE

## « LES MARMOTTES » DE BLENEAU

**Entre :**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

**Et :**

L'association « Les Marmottes », dont le siège est situé 9 bis, rue du Stade 89220 BLENEAU, représentée par sa Co-Présidente, Madame Marine GIRARD, d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce depuis le 1er janvier 2017, date de sa création officielle, la compétence petite-enfance, parentalité, enfance, jeunesse et sports. A ce titre elle participe au financement de l'activité de la crèche « Les Marmottes ». La présente convention pose le cadre, les objectifs et les moyens d'un partenariat entre la collectivité et l'association « Les Marmottes », dans le cadre de la gestion de la crèche « Les Marmottes » à Bléneau.

La collectivité reconnaît de ce fait l'apport essentiel des associations en matière d'animation et de développement local, la complémentarité et la cohérence de leurs actions avec la mission communautaire et la plus-value pour le territoire de l'engagement citoyen.

### **Article 1 : Contexte administratif**

Pour des raisons d'organisation administratives et techniques, la présente convention est assise sur la durée de la convention territoriale Globale signée avec la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2029.

### **Article 2 : Dispositions à caractère général**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre met, gratuitement à disposition de l'association « « Les Marmottes », l'ensemble de l'établissement, composé d'une crèche multi-accueil, située, 9 bis, rue du Stade – 89220 BLENEAU, d'une surface de 320 m<sup>2</sup>.

L'association « Les Marmottes » a pour mission la gestion de structure, c'est-à-dire l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement, et la responsabilité du fonctionnement de cet établissement. L'association « Les Marmottes » est de plein droit

employeur du personnel salarié, la gestion de ce personnel est de son entière responsabilité. L'association est également l'ordonnateur des dépenses autorisées dans le cadre des budgets validés par le Conseil d'Administration et juridiquement responsable de son fonctionnement.

La crèche « Les Marmottes » a une capacité d'accueil de 18 places.

Les places sont prioritairement destinées aux enfants dont les familles résident ou travaillent sur la zone d'attractivité de la structure (Bléneau, Saint-Privé, Rogny-les-Sept-Écluses, Champcevrais, Champignelles, Tannerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts) ou ailleurs sur le territoire intercommunal.

La structure s'engage à organiser 2 fois dans l'année au minimum une commission d'attribution des places, afin de répondre le plus précisément possible aux besoins d'accueil des familles.

Lorsque la crèche « Les Marmottes » de Bléneau, après étude en commission d'attribution des places, ne peut répondre à la demande d'une famille faute de place, elle s'engage, après obtention du consentement de cette dernière, à recueillir ses coordonnées et à les transmettre à la micro-crèche « La Maison des Petits » de Saint-Fargeau.

Dans le cas où micro-crèche « La Maison des Petits » de Saint-Fargeau ne puisse répondre favorablement à la demande de la famille, après obtention du consentement de cette dernière, les animatrices du Relais Petite Enfance « Les P'tites Frimousses » de Puisaye-Forterre reprendront contact avec la famille dans le cadre de leur mission de Lieu d'Information aux Familles (LINF) et chercheront des solutions de garde alternative à proposer aux parents.

Dans le cas où des parents, résidant et travaillant à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, demandent un accès à la crèche « Les Marmottes » pour leurs enfants, et si la fréquentation de la micro-crèche ne permet pas de répondre à leur demande, les responsables de la structure dirigeront ces parents vers les institutions relatives à leur lieu de résidence.

### **Article 3 : Description des biens mis à disposition de l'association**

Cette structure multi-accueil, d'une surface utile de 320 m<sup>2</sup> est composée comme suit:

- Un sas d'entrée
- Un espace poussette
- Une buanderie
- Une cuisine comprenant un espace pour la préparation des repas et une « zone sale » consacrée au lavage de la vaisselle et des ustensiles
- Un espace d'activité dévolu pour les tout petits
- Un espace d'activité dévolu pour les plus grands, ceci pour répondre aux besoins différents des enfants suivant leur âge.
- 2 salles de repos (dortoirs) pour les petits
- 1 salle de repos (dortoir pour les grands)
- Une salle de réunion pour le personnel
- Un vestiaire pour le personnel
- Un bureau pour la direction et l'administration du multi-accueil

- Une salle de change avec sanitaires enfants
- Plusieurs espaces de rangement (jeux, vêtements, matériel divers,...)
- Une zone « sèche » pour la remise des aliments en conserve
- Un local technique (rangement et cuisine du personnel)
- En prolongement du bâtiment, une terrasse abritée et une terrasse ensoleillée dévolues aux jeux extérieurs des enfants.

Suite à la réalisation de travaux d'extension du bâtiment, les pièces suivantes ont été ajoutées

- Une réserve alimentaire
- Un espace repas et activités pour les petits
- Un espace repas pour les moyens
- Un espace repas pour les grands
- 2 dortoirs pour les petits
- Une biberonnerie
- 1 local de rangement
- 2 petites terrasses

#### **Article 4 – Obligations législatives et statutaires de l'association « Les Marmottes »**

La structure, dont la gestion est confiée et assurée par l'association « Les Marmottes », répond aux définitions réglementaires d'une petite crèche. Elle devra garantir un fonctionnement permettant d'assurer un service au public.

Sa gestion se conformera à la réglementation en vigueur. A ce titre, l'association « Les Marmottes », dans la gestion du service, devra répondre, notamment :

- Aux obligations imposées par les lois et décrets relatifs aux établissements d'accueil de la Petite Enfance
- Aux orientations relayées par le service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de l'Yonne, notamment en ce qui concerne la qualification du personnel et le fonctionnement technique de la structure
- Aux préconisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment en ce qui concerne la participation financière des familles
- Au Projet Educatif de Territoire porté par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre
- Aux orientations de la convention collective nationale, choisie par l'association

#### **Article 5 : Nature juridique**

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail, et que l'association « Les Marmottes » renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

#### **Article 6 : En cas de dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association « Les Marmottes », les partenaires se réuniront afin de trouver une solution pour assurer la continuité de service au public.

## **Article 7 : Attestation d'assurances**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre prend en charge la couverture de l'ensemble des bâtiments et équipements, en responsabilité civile et multirisque.

L'association « Les Marmottes » exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle s'assurera pour les équipements dont elle est propriétaire pour l'ensemble de ses activités, et transmettra annuellement à la Communauté de communes l'attestation d'assurance correspondante.

## **Article 8 : Impositions et taxes**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation seront prises en charge par l'association « Les Marmottes ».

## **Article 9 : Gestion, réparations et charges diverses (ANNEXE 1)**

L'association « Les Marmottes » satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sans l'accord exprès de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

L'association « Les Marmottes » entretiendra les locaux et les surfaces de jeux selon les normes en vigueur. En cas d'ajout d'équipement pouvant impacter le bâtiment ou les réseaux souterrains, l'association devra obtenir l'accord préalable de la Communauté de communes.

Pour la répartition des charges locataires/propriétaires, se rapporter à l'annexe 1 de la présente convention ou consulter <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31697>

*La Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage* à mettre à disposition de l'association « Les Marmottes » un bâtiment fonctionnel en lien avec l'activité à exercer au sein de celui-ci. Aussi les grosses réparations, comme le chauffage ou des travaux d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment, par exemple, sont à la charge du bailleur (art 6 de la loi du 06 juillet 1989). Dans ces cas-là, le bailleur doit avertir le locataire par lettre recommandée. Auquel cas, la Communauté de communes (bailleur) et l'Association « Les Marmottes » (occupant) devront se mettre en accord sur la période et la durée des travaux, afin que les usagers de la crèche en soient impactés le plus faiblement possible.

*L'association « Les Marmottes » s'engage*, selon le décret n°87-712 du 26 août 1987, à prendre en charge à ses frais « les réparations locatives ». L'association est responsable de la conservation du local ou des locaux et doit veiller à ce que ceux-ci restent propres.

Les dépenses et projets touchant le gros œuvre ou le bâtiment restent à la charge de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, et l'association s'oblige à travailler avec les services de l'intercommunalité pour toutes questions relatives au bâtiment. A ce titre, une rencontre annuelle en Octobre ou Novembre de l'année N sera prévue entre les parties afin de

définir quels projets d'investissements ou d'amélioration devront être conduits pour l'année N+1. Aucun projet d'investissement ne pourra être conduit (sauf sinistre, réparations urgentes liées à l'hygiène et à la sécurité, et les évolutions réglementaires...) s'il n'a pas été anticipé en période de préparation budgétaire en lien avec les services de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

### **Article 10 : Protocole d'urgence (ANNEXE 2)**

Dans le cas d'un besoin urgent qui doit trouver une solution sans délai (fuite, panne électrique...), l'association est autorisée à prendre contact avec la mairie du lieu d'implantation de la structure, sous réserve qu'une convention soit signée entre la commune et l'intercommunalité.

Dans ce cas, le protocole suivant doit être appliqué :

- 1/ Prise de contact téléphonique avec les services municipaux
- 2/ Au moment de l'intervention des agents municipaux, remplissage du document de suivi fourni en annexe de la présente convention par les agents municipaux et la Directrice de la structure (ou son représentant)
- 3/ A la suite de l'intervention, envoi par mail du document de suivi au service Petite Enfance de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Dans le cas où l'intervention d'une entreprise soit nécessaire, l'association s'oblige à informer le service Petite Enfance de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, avant de contacter une entreprise. En effet, les services peuvent pour certaines prestations disposer d'un réseau ou bien travailler avec une société particulière.

### **Article 11 : Charges**

L'association « Les Marmottes » acquittera l'ensemble des charges courantes liées à son activité au sein de l'établissement (eau, électricité, téléphone, chauffage, fluides).

En sa qualité de propriétaire, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre prendra en charge les dépenses résultant des dommages et des réparations touchant le gros œuvre et le bâtiment.

### **Article 12 : Valorisations**

Le montant de la redevance annuelle correspondant à la mise à disposition des locaux est fixé à 50 € du mètre carré, soit la somme de 16 000 €. Cette valorisation de la mise à disposition du bâtiment par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre devra apparaître dans les comptes annuels de l'association.

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre participe financièrement aux frais de fonctionnement de l'association « Les Marmottes » pour la gestion de la crèche « Les

Marmottes » à Bléneau. L'article 13 de la présente convention définit les modalités de ce soutien financier.

### **Article 13 : Dispositions quant au fonctionnement de la structure**

L'association « Les Marmottes » assurera l'occupation des 18 places de la structure sur les créneaux horaires de fonctionnement établis, soit du lundi matin au vendredi soir de 7h30 à 18h15. Les fermetures pour congés sont prévues annuellement de la manière suivante :

- 3 semaines en août
- Une semaine en décembre

L'association « Les Marmottes » s'engage à assurer le nombre de jours d'ouverture qu'elle a annoncé contractuellement à la Caisse d'Allocations Familiales.

L'association « Les Marmottes » s'engage à fermer la crèche « Les Marmottes » de Bléneau en complémentarité avec la micro crèche « La Maison des Petits », de sorte qu'il n'y ait pas plus de 2 semaines de fermeture simultanée pour les 2 structures.

### **Article 14 : Dispositions à caractère financier**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre gère le service public de la Petite enfance sur son territoire de compétence. A ce titre, elle ne saurait soutenir financièrement l'association en dehors de la stricte gestion du service d'accueil des enfants. Ainsi, l'association sera subventionnée annuellement sur la gestion rigoureuse de la crèche uniquement, et non sur des projets annexes ou d'investissements.

Par ailleurs, en fonction de la fréquentation et de l'équilibre financier de la structure, la Communauté de communes pourra être amenée à réajuster le nombre de places qu'elle soutient financièrement.

#### **14.1 : Engagement de l'association « Les Marmottes »**

Conformément à l'article 1 de la présente convention, la gestion budgétaire et financière du multi-accueil est assurée par l'association « Les Marmottes ».

L'association s'engage :

a/ A établir et transmettre à la Communauté de communes pour chaque exercice comptable :

- Un budget prévisionnel de l'exercice N+1 (sincère, véritable, équilibré), transmis à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre ainsi que les prévisions quantitatives et qualitatives, avant le 15 Novembre de l'année en cours
- Un compte de résultat de l'exercice précédent, accompagné du rapport d'activité de l'année échue ainsi que les réalisations qualitatives et quantitatives avant le 30 Avril dernier délai

- Le projet d'établissement ou le projet pédagogique de la structure (notamment à chaque modification)

b/ A déclarer auprès de la CAF

- Les données d'activités et financières réelles,
- Les données d'activités et financières prévisionnelles

**Et à transmettre une copie de la déclaration à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.**

c/ A tenir son assemblée générale :

- Avant le 30 Avril de chaque année : une tolérance jusqu'au 31 Mai est acceptée pour prendre en compte la réalité du service.

**Mémento :**

1/ Afin de s'assurer que les éléments soient transmis conformément à ce qui est inscrit dans la présente convention, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre adressera un courrier au mois de Janvier rappelant à l'association ses obligations quant à la présentation des pièces.

2/ Si pour des raisons techniques, l'association n'est pas en mesure de présenter les pièces en bonne et due forme, elle adresse un courrier à la Communauté de communes en précisant la date à laquelle elle apportera les informations.

3/ 15 jours avant cette date, la Communauté de communes adresse un courriel de rappel à l'association.

4/ Si au 30 Avril, l'association n'a pas apporté les éléments par courrier au service petite enfance de la Communauté de communes, celle-ci suspendra l'acompte de subvention du mois de Juillet.

#### **14.2 : Engagement de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre**

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser à l'association « Les Marmottes » la somme votée au budget de l'année N, pour l'aide au fonctionnement de l'association. Le montant de la subvention sera défini dans une annexe financière à la présente convention établie chaque année.

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- 40 % du montant de la subvention de l'année N-1 en Janvier
- 40 % du montant de la subvention votée pour l'année N en Juillet
- Le solde de la subvention votée pour l'année N en Novembre, sous réserve de la présentation des pièces attendues par la Communauté de communes à cette période (budget prévisionnel de l'exercice N+1 sincère, véritable, équilibré)

Le comptable assignataire des paiements est le Receveur du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Auxerre.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insuffisant au regard des préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

### **Article 15 : Dispositions à caractère administratif**

L'association « Les Marmottes » s'engage à rendre compte à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre de la qualité du travail effectué, des projets envisagés ou développés, des effectifs, du taux d'occupation de la crèche, ainsi que des prévisions d'occupation, notamment en prévoyant au minimum 2 conseils d'administration par an. De même, l'association « Les Marmottes » s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, de la réalisation des actions et de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande, l'association communiquera tout document de nature juridique, fiscale, social, ou comptable, utile.

L'association « Les Marmottes » s'engage à inviter 2 représentants élus de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, au sein du Conseil d'Administration de l'association, et ce en tant que membres associés. La représentativité des élus de la Communauté de communes au sein de l'association sera garantie de la manière suivante :

- Présence du Vice-Président de la Communauté de communes en charge des questions relatives à la petite enfance
- Présence d'un conseiller communautaire délégué de la commune d'implantation de la structure ou de son représentant.

D'autre part, l'association « Les Marmottes » devra informer la Communauté de communes de Puisaye-Forterre de toute modification de ces statuts.

Dans le cadre de toute communication par voie de presse ou bien sur tout support de communication à destination du grand public qu'elle réalise, l'association « Les Marmottes » s'engage à rappeler systématiquement le soutien de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre. A ce titre, l'association devra utiliser le logo qui lui sera fourni par la Communauté de communes.

### **Article 16 : Dispositions à caractère technique**

L'association s'engage à entretenir des relations régulières de travail avec la Communauté de communes :

- En permettant aux administrateurs de l'association et au Directeur(trice) de l'établissement d'accueillir de participer à la Commission de liaison éducative ou aux autres temps d'échanges ou de formations en commun sur le Territoire (journée pédagogique du pôle Petite Enfance – jeunesse, dispositif « Jardins de l'enfance », ateliers enfants – parents...)

- En transmettant les coordonnées des familles qui ne trouveraient pas de solution d'accueil dans la structure
  - A la micro-crèche « La Maison des Petites » de Saint-Fargeau,
  - Aux animatrices du Relais Assistants Maternels de Puisaye-Forterre dans le cadre du Lieu d'Accueil et d'Information aux Familles (LINF),
- En participant aux éventuelles réunions de travail organisées par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

### **Article 17 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet pour une durée de quatre ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

### **Article 18 : Clauses d'avenant**

En cas de non-respect de tout ou partie des termes de la présente convention, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, jusqu'à ce que l'association « Les Marmottes » présente les garanties attendues, après l'organisation d'une réunion de conciliation convoquée par la commission Petite enfance – parentalité, élargie aux vice-Présidents de la Communauté de communes.

Toute modification dans la situation de l'association ou de la crèche « Les Marmottes », ou bien dans la situation de la Convention Globale Territoriale, ayant une incidence sur le fonctionnement des services ou les implications financières des partenaires entraînera la révision de la présente convention. Un avenant à la convention sera passé entre l'association « Les Marmottes » et la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

### **Article 19 : Dénonciation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un ou l'autre des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra, pour tout motif d'intérêt général, prononcer la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal, en respectant un préavis de trois mois.

### **Article 20 : Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal compétent tranchera les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## **Article 21 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## **Article 22 : Signataires**

Fait en quatre exemplaires à Toucy, le 01 Janvier 2026

Le Président de la Communauté de communes  
de Puisaye-Forterre  
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Co-Présidente  
de l'Association « Les Marmottes »  
Mme Marine GIRARD

**ANNEXE 1 : Répartitions des charges et réparations relatives au bâtiment**

Type de travaux / entretien / Maintenance sur les bâtiments	A la charge de la CC	A la charge de l'association
Vérification électrique	X	
Vérification extincteurs	X	
Vérification Gaz	X	
Entretien VMC (entretien annuel, changement des filtres)	X	
Vérification et entretien ascenseurs	X	
Maintenance jeux extérieurs	X	
Lutte contre les nuisibles / Retrait des essaims		X
Tontes / entretien des haies / Taille/ élagage des arbres et arbustes		X
Dégorgement des conduits de descentes d'eaux pluviales		X
Entretien courant des portes et fenêtres		X
Entretien et remplacement des stores		X
Entretien des plafonds et des murs, raccords de peintures et de tapisseries, remplacement des revêtements tels que faïence, mosaïque, matière plastique, rebouchage de trous d'anciennes fixations	Acquisition des matériaux par l'association, remplacement par les services de la Communauté de communes	
Revêtements de sol (changement)	X	
Entretien et réparation des placards et menuiseries, plinthes, baguettes, moulures, systèmes de fermeture		X

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 02/12/2025

ID : 089-200067130-20251127-220\_2025-DE



Entretien et remplacement de la plomberie, robinetterie, WC, ballons d'eau chaude...		
Vidange et entretien des fosses septiques ou puisards		X
Réparation ou remplacements des installations électriques	Acquisition des matériaux par l'association, remplacement par les services de la Communauté de communes	
Entretien des systèmes de chauffage (vérification des détecteurs de fumées, entretien annuel des appareils de chauffage, purge des radiateurs)		X

## ANNEXE 2 : INTERVENTIONS DES AGENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 02/12/2025

ID : 089-200067130-20251127-220\_2025-DE



ANNEXE 3 : PLANNING DE TRANSMISSION DES DONNEES D'ACTIVITES et FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 02/12/2025  
 Reçu en préfecture le 02/12/2025  
 Publié le 02/12/2025  
 ID : 089-200067130-20251127-220\_2025-DE



DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA CCPF	DATE Dernier délai – ANNEE N	DATE Dernier délai – ANNEE N-1
Budget prévisionnel de l'année N+1		15 Novembre
Déclaration CAF PREVISIONNEL de l'année N	31 Mars	
Budget de l'année N actualisé	31 Mars	
Compte de résultat de l'année N-1	30 Avril	
Bilan financier de l'année N-1	30 Avril	
Déclaration CAF REEL N-1	30 Avril	
Déclaration CAF Actualisation année N	31 octobre	